



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/529/Corr.1
29 octobre 1979

ANGLAIS, ARABE, ESPAGNOL,
FRANCAIS et RUSSE
SEULEMENT

Trente-quatrième session
Point 20 de l'ordre du jour

RESTITUTION DES OEUVRES D'ART AUX PAYS
VICTIMES D'EXPROPRIATION

Rapport du Secrétaire général

Rectificatif

Page 2, paragraphe 5

Les deux premières phrases du paragraphe 5 doivent se lire comme suit :

Aux 65ème et 66ème séances plénières de sa trente-deuxième session, lors de l'examen de ce point, l'Assemblée générale a entendu les déclarations des représentants du Rwanda, de l'Iraq et de la République arabe syrienne (A/32/PV.65) et des représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la Mauritanie (A/32/PV.66). A sa 66ème séance plénière, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (A/32/203), l'Assemblée a adopté la résolution 32/18 du 11 novembre 1977.
